

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 avril 2024

---

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA  
FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 103

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 10**

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I. – La seconde phrase de l'article 1853 du code civil est complétée par les mots : « , y compris par voie électronique, selon les modalités de délai et de forme qu'ils définissent ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à modifier le code civil pour consacrer le vote électronique en assemblée générale.

L'article 1853 du code civil dispose que les statuts des sociétés peuvent prévoir que les décisions des associés peuvent résulter d'une consultation écrite.

La présente proposition de loi vise notamment à faciliter la consultation des associés en autorisant la consultation par voie électronique dès lors que la consultation écrite est admise (notamment pour les sociétés en nom collectif et les sociétés à responsabilité limitée). Le présent article vise à mettre en cohérence le code civil en apportant également cette précision dans l'article dédié afin d'étendre cette possibilité aux formes sociales civiles.